



ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Présenté à la Commission de l'économie et du travail

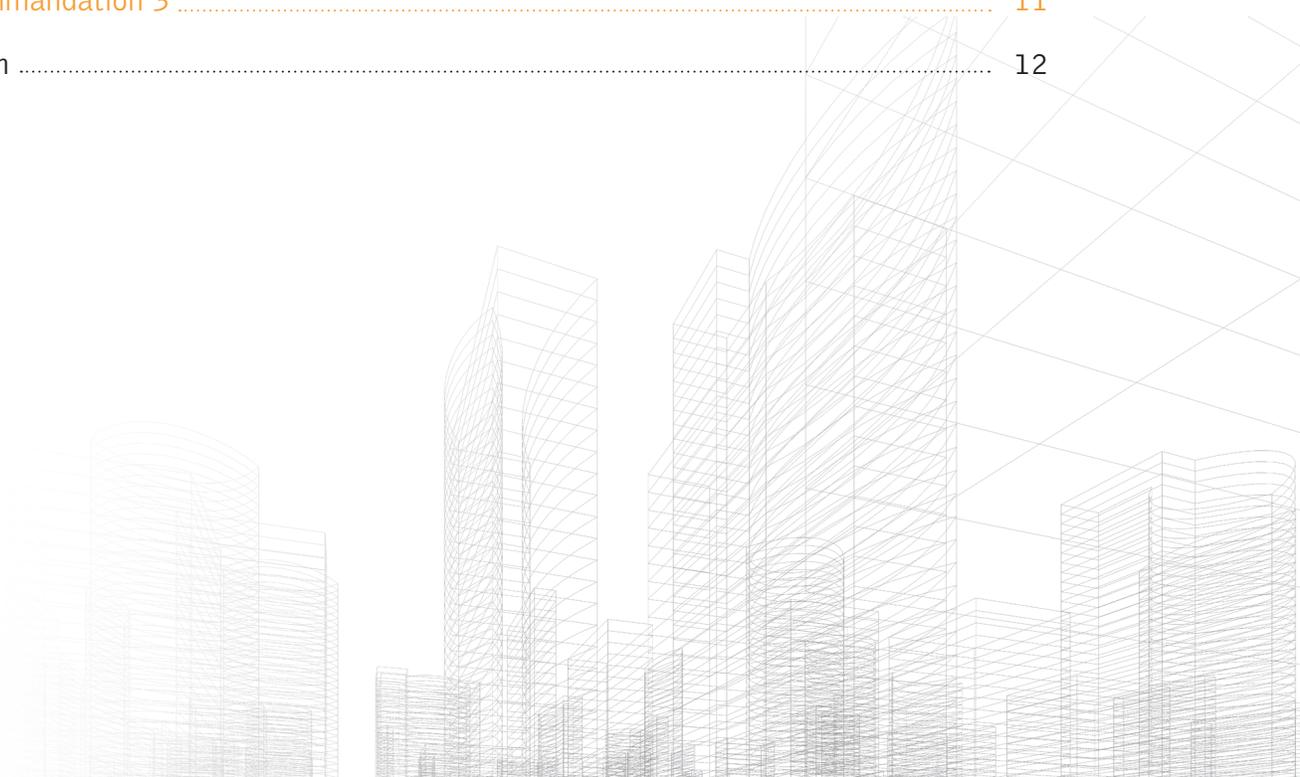
PROJET DE LOI NO 162

Loi modifiant la loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

22 FÉVRIER 2018

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Introduction	3
I - La notion du répondant et sa formation continue	5
Contexte	5
Commentaires	6
Recommandation 1	7
II - Ajout de pouvoirs de vérification - Article 29 du projet de loi	8
Contexte	8
Commentaires	8
Recommandation 2	9
III - Cautionnement d'exécution et cautionnement pour gages, matériaux et services	10
Contexte	10
Commentaires	10
Recommandation 3	11
Conclusion	12



PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 17 719 entreprises qui génèrent plus de 62 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 16 villes du Québec.

De mai 2012 à novembre 2014, l'ACQ a contribué à titre d'intervenante à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

INTRODUCTION

L'ACQ est en accord avec les objectifs du gouvernement visant la mise en oeuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) afin de diminuer les risques de collusion, de corruption et d'intimidation dans l'industrie.

De façon générale, nous accueillons favorablement les modifications à la Loi sur le bâtiment qui ont pour effet de mettre en application les recommandations pertinentes de la CEIC.

L'analyse du projet de loi nous permet de constater avec satisfaction que les recommandations suivantes ont été mises en place :

Recommandation CEIC #8

« D'améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte pour garantir :

- la protection de l'identité de tous les lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent;
- l'accompagnement des lanceurs d'alerte dans leurs démarches;
- un soutien financier lorsque requis.»

(Article 31 du projet de loi).

Recommandation CEIC #10

« D'ajouter à l'article 58(8) de la Loi sur le bâtiment les infractions de trafic, production ou importation de drogues, de recyclage de produits de la criminalité et celles liées à la collusion et à la corruption comme infractions ne donnant pas droit à une licence de la RBQ.»

(Articles 8 et 21 du projet de loi).

Recommandation CEIC #11

« De modifier la *Loi sur le bâtiment* afin que la période de carence de cinq ans, à la suite de la perte de la licence d'entrepreneur ou de la perte du droit de conclure un contrat public, débute après la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence résultant de la condamnation qui a donné lieu à la décision de la RBQ.»

Recommandation CEIC #11 (suite)

« De modifier la *Loi sur le bâtiment* afin que le titulaire d'une licence condamné une seconde fois pour un acte criminel visé par la *Loi sur le bâtiment* ne puisse obtenir une licence de la RBQ ou diriger une entreprise sans avoir obtenu le pardon ou la suspension de son casier judiciaire. »

(Articles 11 et 21 du projet de loi).

Recommandation CEIC #12a)

« De modifier la *Loi sur le bâtiment* afin d'abaisser de 20 % à 10 % la part de l'entreprise que doit détenir un actionnaire pour être considéré parmi les dirigeants d'une personne morale et être pris en compte dans l'évaluation de l'intégrité de l'entreprise. »

(Article 2 du projet de loi).

Recommandation CEIC #12b)

« De modifier la *Loi sur le bâtiment* afin d'explicitier le pouvoir de la Régie du bâtiment du Québec, d'évaluer l'intégrité des dirigeants détenant indirectement des parts dans une entreprise assujettie. »

(Articles 1, 14, 15 et 28 du projet de loi).

D'autre part, la mise en oeuvre de ces recommandations va parfois au-delà des vœux formulés par la CEIC. C'est le cas notamment de la :

Recommandation CEIC #37

« D'appliquer un délai de prescription de poursuite pénale de trois ans après la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder sept ans depuis sa perpétration :

- à la *Loi sur les contrats des organismes publics*;
- aux sections des lois municipales traitant des contrats;
- aux lois électorales en matière de financement politique;
- à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*;
- à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*;
- aux dispositions du *Code des professions* qui visent l'introduction de poursuites pénales devant des instances judiciaires;
- aux dispositions de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* relativement à la protection des lanceurs d'alerte contre les mesures de représailles.»

(Article 42 du projet de loi).

Nous comprenons toutefois que le gouvernement désire implanter ces dispositions de façon plus étendue à la *Loi sur le bâtiment*. Il s'agit d'un changement majeur et nous espérons que de tels pouvoirs seront exercés de façon diligente et ce, malgré les longs délais qui seront maintenant accordés pour tenter des poursuites pénales. Car si ce délai est à l'avantage du poursuivant pour préparer des causes souvent complexes, il peut constituer un délai qui pénalisera les entreprises ayant une défense valable à offrir.

Finalement, certaines des nouvelles dispositions introduites par le projet de loi ne visent pas la mise en oeuvre des recommandations de la CEIC et nous apparaissent soit incomplètes, soit intrusives ou inapplicables. C'est le cas des dispositions suivantes que nous commenterons un peu plus loin.

- La notion de répondants et la formation continue (article 36 du projet de loi);
- L'ajout de pouvoirs supplémentaires (article 29 du projet de loi);
- L'exigence de cautionnements d'exécution ou de paiement de gages, main-d'oeuvre et matériaux (article 26 du projet de loi).

Nous insistons sur le fait que l'ACQ appuie la RBQ dans la réalisation de son mandat et dans sa lutte contre le travail au noir et l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction. Il faut toutefois prendre en considération que les mesures proposées s'inscrivent dans le cadre d'un régime de qualification fort élaboré dont l'objectif premier devrait être le développement de l'expertise des entreprises, élément fondamental pour la protection du public.

C'est dans ce contexte que nous commenterons le projet de loi de 162, Loi modifiant la *Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*.

I – LA NOTION DU RÉPONDANT ET SA FORMATION CONTINUE

Contexte

1- NOTION DU RÉPONDANT

Le projet de loi établit, pour la première fois, des rôles et des responsabilités aux répondants des entreprises détentrices de licences. Plus particulièrement, le nouvel article 52.2 introduirait les notions suivantes :

« **52.2.** Le répondant est responsable de la gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues par la Régie et doit, à ce titre, y participer activement et de manière continue.

Il est également responsable de toute communication avec la Régie, notamment en ce qui concerne les documents et les renseignements que le titulaire de la licence est tenu de transmettre à la Régie en vertu de la présente loi ou de ses règlements. En cas de pluralité de répondants, le titulaire de la licence désigne l'un d'eux pour assumer cette responsabilité. »

Le rôle du répondant devient d'autant plus important par l'ajout de l'article 70.0.1 que propose l'article 22 du projet de loi.

« **70.0.1.** La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant lui a fait une fausse déclaration ou a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements. »

Nous sommes favorables à l'adoption de ces dispositions lesquelles permettront, nous l'espérons, d'enrayer l'utilisation de répondants de complaisance ou de répondants passifs.

2- LA FORMATION CONTINUE DES RÉPONDANTS

La formation continue constitue un élément fondamental pour l'amélioration de la qualité de la construction au Québec. En 2011, le groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction soulignait :

« Le comité note que les fonctions exercées par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en vue d'assurer la sécurité du public sont importantes. Afin de ne pas freiner l'innovation, le comité invite la RBQ à presser le pas pour que soient adoptées, de façon continue et dans des délais raisonnables, les mises à jour des codes de construction et de sécurité.

De la même façon, les conditions de délivrance des licences d'entrepreneurs de construction, notamment les examens de qualification, devront être actualisées en vue de valider plus efficacement leur compétence.¹ »

En novembre 2011, le projet de loi 35 était élaboré par le gouvernement afin notamment d'introduire les dispositions qui permettraient à la RBQ de déterminer les obligations de formation continue pouvant être imposées aux titulaires de licences. Les modifications proposées par l'article 36 du projet de loi actuel sont essentiellement des corrections de textes qui, selon nous, mettent en lumière les limites des pouvoirs de la RBQ en la matière.

Commentaires

L'article 36 du projet de loi propose de modifier le paragraphe 9.1 de l'article 185 de la *Loi sur le bâtiment* afin qu'il se lise de la façon suivante :

« 9.1° déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les répondants ou certains d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par une résolution de la Régie; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer. »

Notre compréhension du paragraphe 9.1 de l'article 185 est à l'effet que les pouvoirs conférés à la RBQ en matière de « formation continue » ne pourraient viser que les répondants ou certains d'entre eux. Ce pouvoir réglementaire nous apparaît limitatif et insuffisant et nous sommes d'opinion que la RBQ devrait être autorisée à déterminer les obligations de formation continue sur une base plus large aux titulaires de licences, incluant les répondants.

En 2015, une grande consultation fut mise sur pied par la RBQ en vue d'améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public dans les bâtiments. Dans le cadre de cette consultation, cette dernière demandait à l'industrie de se prononcer entre autres sur la forme que devrait prendre la formation continue pour les détenteurs de licences actives.

Comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire déposé dans le cadre de cette consultation, la formation continue devra s'adresser nécessairement aux répondants. Cette obligation constituera un rempart supplémentaire aux répondants de complaisance ou inactifs dans l'entreprise.

¹ Rapport du groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction, 30 août 2011, p. 22.

Toutefois, pour que la formation continue en entreprise puisse jouer efficacement son rôle dans l'industrie, elle ne devrait pas se limiter uniquement aux répondants de l'entreprise ni être limitée par le fardeau qu'elle pourrait représenter pour les répondants uniques pour plusieurs catégories.

Cette problématique est d'ailleurs illustrée dans le texte même du paragraphe 9.1 de l'article 185 alors que les obligations de formation continue pourraient être exigées pour « ... **les répondants ou certains d'entre eux** ... »

Pour donner les coudées franches à la RBQ afin qu'elle puisse mettre en place un réel programme de formation continue, cette dernière devrait être en mesure de déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les titulaires de licences devraient se conformer.

Dans un tel contexte, comme nous l'avons mentionné dans le cadre de la consultation pilotée par la RBQ en 2015², une formule inspirée de celle adoptée en Colombie-Britannique pour les entrepreneurs du secteur résidentiel pourrait être appropriée.

Un nombre d'heures à déterminer sur une base annuelle ou bisannuelle pourrait être exigé par entreprise dont un certain pourcentage pourrait être suivi par le répondant. Les répondants actifs en entreprise pourraient se faire reconnaître une partie de leurs activités en entreprise. Les formations suivies par les directeurs de projets, surintendants, chargés de projet, estimateurs ou autres qui travaillent en entreprise pourraient également être reconnues.

En permettant la répartition de l'obligation de formation sur l'ensemble des employés, il serait possible de mettre en place un programme d'amélioration continue applicable à l'ensemble des catégories exigées pour la qualification d'un titulaire de licence.

RECOMMANDATION 1

- Modifier les dispositions de l'article 36 du projet de loi afin que les amendements proposés au paragraphe 9.1 de l'article 185 de la *Loi sur le bâtiment* se lisent de la façon suivante :
« 9.1^o déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les **titulaires de licences** doivent se conformer, selon les modalités fixées par une résolution de la Régie; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer. »

II – AJOUT DE POUVOIRS DE VÉRIFICATION - Article 29 du projet de loi

Contexte

Le projet de loi propose l'ajout d'un paragraphe supplémentaire à l'article 112 de la Loi sur le bâtiment qui se lit comme suit :

« 4° utiliser ou exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports se trouvant sur les lieux pour consulter ou reproduire un document qui comporte un renseignement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° »

Cette disposition, similaire à celle proposée dans le projet de loi 152, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*, a fait l'objet de bon nombre de discussions devant cette même commission et compte tenu de leur importance, les commentaires alors formulés méritent d'être ici reproduits.

Commentaires

Les pouvoirs actuels de la RBQ contenus à l'article 112 de la *Loi sur le bâtiment* n'en sont pas de recherche, mais plutôt de vérification et de contrôle. L'ajout des nouvelles dispositions devrait donc aller dans le même sens. Or telle que rédigée, cette disposition nous apparaît tout aussi inutile qu'intrusive.

La plupart des renseignements utiles d'une entreprise sont consignés de manière électronique depuis bon nombre d'années. Nous comprenons donc que la RBQ souhaite être en mesure d'obtenir les renseignements exigés, peu importe le support sur lequel ils se trouvent, d'où l'utilisation des termes « pour **consulter** ou **reproduire** un document contenant un renseignement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° ».

En introduisant le terme « utiliser (...) les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports [...] » au paragraphe 4 de l'article 112 de la *Loi sur le bâtiment*, le projet de loi ouvre la porte à une interprétation des pouvoirs de la RBQ, sinon par les tribunaux, à tout le moins de la part des représentants de la RBQ sur place.

Cela permettrait à la RBQ d'exiger de prendre possession des systèmes informatiques et non pas tout simplement d'exiger de consulter les renseignements que l'entrepreneur est supposé posséder à même le support informatique existant sur les lieux. Ce pouvoir nous apparaît susceptible d'antagoniser inutilement les relations sur les lieux de la vérification plutôt que de favoriser la consultation des documents.

Également, parmi les supports électroniques visés par le nouveau paragraphe 4, l'utilisation de cellulaires comme moyen de transmission d'informations est directement visée (messages textes).

Or, selon une décision récente de la Cour suprême du Canada en matière d'expectative de vie privée, dans l'affaire de R. c. Marakah, 2017 CSC 59, le Tribunal statuait dans le cadre de l'admissibilité en preuve de « textos » contenus dans un téléphone cellulaire :

« Le risque qu'un destinataire divulgue une conversation électronique n'exclut pas non plus une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard de cette conversation. Ainsi, même lorsqu'une personne n'exerce qu'un contrôle partagé, et non un contrôle exclusif, sur ses renseignements personnels, elle peut malgré tout s'attendre raisonnablement à ce que ces renseignements soient à l'abri du regard scrutateur de l'État. »

Afin d'éviter tout débordement inutile ou toute interprétation inappropriée de la Loi, tout en permettant à la RBQ d'exercer adéquatement son pouvoir de vérification et de contrôle, l'article devrait minimalement être rédigé de la façon suivante :

« **4°** ~~utiliser ou~~ exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports, **à l'exception des téléphones cellulaires**, se trouvant sur les lieux pour consulter ou reproduire un document qui comporte un renseignement visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° »

Un tel libellé serait conforme à celui utilisé au paragraphe 3 de l'article 112 de la *Loi sur le bâtiment* :

« **3°** exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, de même que la production de tout document s'y rapportant. »

D'autre part, l'article 21 du projet de loi propose l'introduction d'une disposition beaucoup plus efficace qui répond aux préoccupations de la RBQ en matière de collaboration par l'ajout du paragraphe 13 à l'article 70 qui stipule :

« **70.** La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :

(...)

13° n'a pas fourni à la Régie les moyens nécessaires pour qu'elle puisse effectuer une vérification ou un contrôle.

(...) »

RECOMMANDATION 2

- L'ACQ recommande le retrait de l'article 29 du projet de loi visant l'ajout du paragraphe 4 à l'article 112 de la *Loi sur le bâtiment*.
- Subsidiairement, l'ACQ recommande de modifier le libellé du paragraphe 4 de l'article 112 afin qu'il se lise de la façon suivante :
« **4°** ~~utiliser ou~~ exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports, à l'exception des téléphones cellulaires, se trouvant sur les lieux pour consulter ou reproduire un document qui comporte un renseignement visé aux paragraphes 2° et 3° ».

III – CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION ET CAUTIONNEMENT POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

Contexte

L'article 26 du projet de loi prévoit l'ajout de la disposition suivante :

« **84.1.** La Régie doit, par règlement, exiger de tout entrepreneur un **cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services** dans le but d'assurer, en cas d'annulation d'une licence ou de suspension d'une licence pour une durée indéterminée ou pour une durée minimale déterminée par ce règlement, la poursuite des travaux de construction ou le paiement de certains créanciers pour des travaux qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80. »

Commentaires

Le cautionnement d'exécution ainsi que le cautionnement pour gage, matériaux et services sont des garanties financières qui ne peuvent être exigées pour l'ensemble des entreprises de construction du Québec pour plusieurs raisons.

1- Ce ne sont pas toutes les entreprises qui peuvent bénéficier de cautionnement.

Avant qu'une entreprise puisse avoir accès à ce type de cautionnement, elle doit faire l'objet d'une analyse financière et organisationnelle par la compagnie de cautionnement sollicitée. Cette procédure, appelée souscription, consiste à évaluer la capacité d'un entrepreneur à respecter ses engagements à l'égard d'un ou de plusieurs projets.

Les éléments considérés sont très nombreux et portent principalement sur la capacité financière, organisationnelle et l'expertise de l'entreprise. Or, selon les chiffres révélés par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans le cadre de la consultation de 2015, 60 % des entreprises de construction au Québec ont un chiffre d'affaires de 250 000 \$ ou moins, rendant à la fois inutile (compte tenu de l'ampleur des travaux) et impossible (compte tenu de la situation financière de l'entreprise) l'émission de tels cautionnements.

2- Les cautionnements sont émis par projet, avant les travaux et après analyse du risque par la caution.

Contrairement au cautionnement de licence requis en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, les cautionnements d'exécution ainsi que le cautionnement pour gage, matériaux et services sont émis **par projet**, avant le début des travaux et après analyse par la compagnie de caution afin de déterminer si l'entreprise peut, selon cette dernière, réaliser les travaux projetés.

Requérir un cautionnement général *a priori* va à l'encontre de la gestion de risque inhérente à ce type de garantie. L'un des critères qui doivent être satisfaits avant l'émission d'un cautionnement est précisément le fait que l'entreprise ne doit pas détenir une licence restreinte ou suspendue. Il nous apparaît donc impossible d'émettre de telles garanties une fois le risque matérialisé.

3- Une exigence disproportionnée pour accéder à l'industrie

Les dispositions proposées visent les situations non couvertes par les plans de garantie.

Pour les projets publics de plus de 100 000 \$, une telle exigence est prévue à la *Loi sur les contrats des organismes publics* et si, dans le cadre d'un projet particulier, une licence restreinte était émise, un processus spécifique est prévu si, de l'avis du donneur d'ouvrage, l'arrêt des travaux est susceptible de mettre en péril la réalisation du projet. Cette possibilité est exclue en cas de suspension ou d'annulation de licence. Or, ces dispositions nous apparaissent suffisantes.

Pour les projets privés, les donneurs d'ouvrage qui souhaitent obtenir la même protection découlant du cautionnement d'exécution ou du cautionnement de paiement pour gages, matériaux et services sont actuellement en mesure de l'exiger à leur choix, selon la nature ou l'envergure du projet. En procédant ainsi, les donneurs d'ouvrage déterminent le risque associé à la réalisation des travaux et choisissent de mettre en compétition des entreprises qui peuvent ou non fournir les garanties concernées.

Or, en imposant l'obligation proposée par l'ajout de l'article 84.1 de la *Loi sur le bâtiment* comme condition d'émission d'une licence³ alors que ces garanties peuvent autrement être obtenues, le gouvernement impose une exigence disproportionnée pour toute nouvelle entreprise qui souhaite accéder à l'industrie.

Une telle disposition va également à l'encontre de l'esprit de l'initiative gouvernementale qu'est le programme *Passeport Entreprises*, lequel vise à simplifier l'accès des entreprises aux contrats de l'État. La première action établie pour atteindre ce but est de : « S'assurer que les exigences ou conditions contractuelles sont bien adaptées aux contrats à réaliser afin d'éviter le rejet systématique des PME en raison d'exigences disproportionnées »⁴.

RECOMMANDATION 3

- Retirer du projet de loi l'article 26 qui propose l'ajout de l'article 84.1 à la *Loi sur le bâtiment* ainsi que toutes les références à cette disposition apparaissant aux articles 58, 60, 70, 160, 164.1, 185.1 de cette même loi.

³ Article 8 du projet de loi.

⁴ Gouvernement du Québec - *Passeport Entreprises – Faciliter l'accès aux contrats de l'État* - Sous-secrétariat aux marchés publics et produite par la Direction des communications du Secrétariat du Conseil du trésor – octobre 2015, page 6.

CONCLUSION

L'ACQ appuie le projet de loi 162, *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau* dans la mesure où on y apporte les modifications suivantes.

RECOMMANDATION 1

- Modifier les dispositions de l'article 36 du projet de loi afin que les amendements proposés au paragraphe 9.1 de l'article 185 de la *Loi sur le bâtiment* se lisent de la façon suivante :

« 9.1° déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les titulaires de licences doivent se conformer, selon les modalités fixées par une résolution de la Régie; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer. »

RECOMMANDATION 2

- L'ACQ recommande le retrait de l'article 29 du projet de loi visant l'ajout du paragraphe 4 à l'article 112 de la *Loi sur le bâtiment*.
- Subsidiairement, l'ACQ recommande de modifier le libellé du paragraphe 4 de l'article 112 afin qu'il se lise de la façon suivante :

« 4° ~~utiliser ou~~ exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports, à l'exception des téléphones cellulaires, se trouvant sur les lieux pour consulter ou reproduire un document qui comporte un renseignement visé aux paragraphes 2° et 3° »

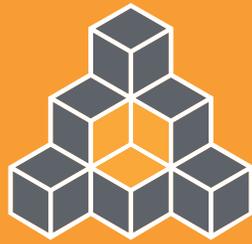
RECOMMANDATION 3

- Retirer du projet de loi l'article 26 qui propose l'ajout de l'article 84.1 à la *Loi sur le bâtiment* ainsi que toutes les références à cette disposition apparaissant aux articles 58, 60, 70, 84.1, 160, 164.1, 185.1 de cette même loi.

Le rôle de la Régie du bâtiment (RBQ) s'est significativement modifié au fil des années. Initialement connue comme un organisme de qualification et d'inspection visant la protection du public, cette dernière s'est vu confier des responsabilités visant à appuyer l'effort gouvernemental en matière de lutte contre le travail au noir et l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction.

Nous appuyons ce virage, mais l'industrie attend plus du volet de qualification. Les résultats des consultations de 2015 et 2016 concernant la formation continue et la validation de la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction se font toujours attendre.

L'ACQ s'engage à appuyer toute initiative gouvernementale qui permettra à notre industrie de demeurer intègre et compétente.



**ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**